



N/réf.: Fernando BOTTA, inspecteur prévention incendie

Bernex, le 02.01.2014

---

Concerne : **Mise en place des mesures organisationnelles de prévention incendie**

---

Lors de la mise en place des mesures organisationnelles, il y a lieu de tenir compte des aspects suivants, à savoir :

**Appréciation constructive intérieure :**

- Immeuble occupé par une seule entité ou plusieurs.
- Surface occupée sur un niveau ou plusieurs.
- Configuration des locaux (open space, plusieurs bureaux, etc.)

**Appréciation technique :**

- Présence d'une détection automatique d'incendie (DI).
- Raccordement de ladite installation auprès de la centrale d'alarme du SIS ou d'une centrale privée.
- Présence de boutons-poussoir d'alarme directe aux sapeurs-pompiers (**ROUGE**).
- Se renseigner sur les asservissements de protection incendie existants (ascenseur, portes coupe-feu, ventilation, etc.).
- Présence d'une alarme **interne** d'évacuation ; à cet effet, le déclenchement se fait par le biais d'un bouton de couleur **VERTE**.
- Présence de moyens d'extinction portatifs (extincteurs).
- Présence de balisage des voies d'évacuation et des sorties de secours.
- Praticabilité des voies d'évacuation et des sorties de secours.

**Structure organisationnelle de prévention incendie :**

**Équipe de 1<sup>ère</sup> intervention dite FEU** (voir art. 3.7 à 3.15 de la directive n° 3 du F 4 05.01)

- En fonction du résultat des appréciations précitées et si la présence de la DI est effective, il est prévu une gestion de cette dernière par un minimum de trois personnes (art. 3.8) durant l'horaire d'exploitation.
- Accessibilité à tous les locaux sous protection de la DI.
- Dans les autres cas, il serait également souhaitable d'avoir le même effectif minimum de personnes formées à la lutte contre l'incendie.
- Pour rappel, la mission de ladite équipe se trouve dans l'article 3.9.
- De plus, il est particulièrement important de former de manière adéquate les membres de l'équipe en question.

**Équipe d'évacuation** (voir art. 3.16 à 3.22 de la directive n° 3 du F 4 05.01)

- Dans le but d'obtenir le maximum d'efficacité, la structure hiérarchique des entités présentes (offices, services, sections, etc.) ne doit pas être bouleversée lors d'une évacuation ; à cet effet, nous préconisons que les responsables des dites entités, soient les garants, dans la mesure du possible, de l'évacuation de leurs surfaces.
- En fonction du résultat des appréciations précitées, il va de soi que la structure doit être adaptée aux nombre d'occupants à évacuer et aux besoins afin d'atteindre le plus rapidement possible le but recherché, soit une évacuation sûre dans un minimum de temps. De plus, il est évident que la répartition des secteurs entre les évacuateurs doit faire de manière équitable afin de pouvoir envisager un temps d'évacuation compris entre 3 et 5 minutes.
- Une attention particulière doit être apportée dans le cas il y a un accueil du public ; à cet effet, il est important d'évacuer ce dernier jusqu'au domaine public.
- Dans le cadre d'une évacuation, l'ensemble des locaux disposant de places de travail doivent être contrôlés dans la mesure du possible ; à cet effet, un local fermé à clé doit être considéré comme étant évacué. En ce qui concerne les autres locaux (technique, dépôts, parkings, etc.), ces derniers doivent être couverts par l'alarme interne d'évacuation et la responsabilité de les évacuer incombe aux personnes se trouvant sur place.
- Dans les petites entités, il est possible regrouper les deux équipes afin de former une équipe de sécurité en charge des deux missions.
- Dans tous les cas, il est important qu'une personne soit désignée afin de recueillir les différentes quittances des responsables des entités et ce dans le but d'obtenir une vision complète de l'évacuation de l'immeuble pour la transmettre au forces d'intervention.
- **Pour rappel, la responsabilité de l'ordre d'évacuer est définie dans l'article n° 3.16 qui stipule "La responsabilité d'évacuer est de la responsabilité d'un membre de la direction de l'entreprise, du responsable du service de défense interne ou de leurs délégués".**



Fernando BOTTA  
Inspecteur